



DANIEL GARCIA
Expert Comptable D.P.L.E
Commissaire aux comptes
Près de la Cour d'Appel de Nîmes

Nîmes, le 25 juin 2015

Objet : Circulaire 2015.02.

Madame, Monsieur et chers clients,

Nous sommes consultés très souvent sur les modalités et le coût de la dissolution et la liquidation d'une SARL UNIPERSONNELLE (EURL). Aussi, nous avons pensé qu'il serait utile à nos clients de produire une note à caractère général à leurs intentions.

DISSOLUTION D'EURL PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE :

L'associé unique d'une EURL peut décider à tout moment, librement, de dissoudre la société. Ce type de dissolution connaît quelques particularités qui sont fonction de la personne de l'associé unique. Ainsi si l'associé unique est une personne physique, la dissolution sera suivie de la liquidation de la société. Par contre, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de l'EURL va entraîner la transmission du patrimoine entier -l'actif et le passif- de la société dans le patrimoine de l'associé unique. Il faut préciser que jusqu'à la loi du 15 mai 2001 portant nouvelles régulations économiques, la dissolution de toute EURL entraînait transmission universelle du patrimoine.

Mais pour éviter que les associés uniques personnes physiques aient à subir les conséquences négatives et les lourdeurs d'une telle transmission universelle, cette loi a modifié l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil pour prévoir que dans une telle situation, la dissolution sera suivie d'une liquidation de la société.

Il faut rappeler par ailleurs qu'il existe d'autres causes de dissolution d'une EURL (ces causes ne seront pas étudiées dans cette note), communes à toute S.A.R.L.

:

- * arrivée du terme fixé dans les statuts ;
- * réalisation ou extinction de l'objet social ;
- * non-régularisation de la situation de la société en cas de perte de la moitié du capital social ;
- * dissolution par décision de justice.

LA DECISION DE DISSOLUTION DE L'EURL PRISE PAR L'ASSOCIE UNIQUE

II. CONSEQUENCES DE LA DISSOLUTION DE L'EURL

III. REGIME FISCAL DE LA DISSOLUTION

I. LA DECISION DE DISSOLUTION DE L'EURL PRISE PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique, qu'il soit gérant ou non de la société, prend seul cette décision, qui va se matérialiser sous la forme d'un «procès-verbal des décisions de l'associé unique ». Ce procès-verbal (P.V.) de dissolution anticipée de la société sera daté, signé par l'associé unique et retranscrit dans le registre des procès-verbaux.

Les formalités à accomplir pour la réalisation effective de la dissolution sont simples :

A- Si l'associé unique est une personne physique :

1. Il faut d'abord enregistrer quatre exemplaires timbrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dans le mois suivant la tenue de l'assemblée auprès de la Recette des Impôts du siège de la société. Cette formalité est soumise au droit fixe de 375 ou 500 euros selon que le capital social est inférieur ou supérieur à 225 000 euros.

2. La décision devra faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales dans le mois suivant la tenue de l'assemblée.

3. Enfin il faudra procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés (formulaire M2). Pour cela il faudra s'adresser au Centre de Formalités des Entreprises compétent. Par ailleurs, pendant toute la période de liquidation, la dénomination sociale de la société devra être suivie de la mention "Société en liquidation". • Concernant la liste des pièces à fournir, voir le C.F.E. compétent.

B. Si l'associé unique est une personne morale :

1. Tout d'abord, l'associé unique devra faire timbrer et enregistrer quatre originaux du P.V. de dissolution auprès de la Recette des Impôts du siège de la société. La formalité d'enregistrement de la dissolution va donner lieu au paiement d'un droit fixe de 375 ou 500 euros selon que le capital social est inférieur ou supérieur à 225 000 euros augmenté des droits de timbres.

2. L'associé unique devra faire paraître dans un journal d'annonces légales du département du siège social, un avis de dissolution anticipée de la société. Les créanciers de la société auront un délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis pour faire opposition à la dissolution auprès du Tribunal de commerce.

3. Il faudra procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés (formulaire M2). Pour cela il faudra s'adresser au Centre de Formalités des Entreprises compétent et déposer deux originaux enregistrés et timbrés du P.V. de dissolution, la parution ou le justificatif de la parution de l'avis de dissolution.

4. Enfin, l'associé unique ou son mandataire dépose à l'issue du délai d'opposition de 30 jours, une attestation de non-opposition à réclamer au Tribunal de Commerce ainsi que le formulaire M4 auprès du C.F.E. qui va alors transmettre au RCS et aux autres organismes (administration fiscale, caisses sociales, ...) la décision de radiation de l'EURL.

• Concernant la liste des pièces à fournir, voir le C.F.E. compétent.

Il est à signaler que les formalités de dissolution d'une EURL dans ce cas se limitent à ce qui précède. En particulier, cette dissolution n'entraînera aucune formalité de liquidation de la société, puisque le législateur a voulu épargner ces formalités aux sociétés unipersonnelles dont l'associé unique est une personne morale. Mais en contrepartie, des conséquences sévères pour l'associé unique découlent de l'absence de liquidation de l'EURL.

II. CONSEQUENCES DE LA DISSOLUTION DE L'EURL

A. Liquidation de l'EURL si l'associé unique est une personne physique,

Pendant la phase de liquidation, le liquidateur nommé par l'associé unique va réaliser l'actif de la société et régler le passif social. Il devra également veiller à rompre ou céder les contrats en cours au nom de l'EURL. Il en va ainsi des contrats de travail, de bail, d'assurances... Dès qu'il aura accompli sa mission, il va inviter l'associé unique à prononcer la clôture de la liquidation. Cette décision va également prendre la forme d'un procès-verbal de décisions de l'associé unique et faire l'objet des formalités suivantes :

1. Quatre exemplaires timbrés du procès-verbal de clôture devront être présentés à la formalité de l'enregistrement auprès du Centre des Impôts.

2. Cette décision devra aussi faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales (le même journal que celui ayant publié la décision de nomination du liquidateur).

3. Enfin, le liquidateur devra demander la radiation de l'EURL au Registre du Commerce et des Sociétés. Pour cela, il s'adressera au Centre de Formalités des Entreprises compétent. Il devra, entre autres documents, procurer le PV de clôture en deux exemplaires, un formulaire M4 et deux exemplaires des comptes définitifs de liquidation.

• Concernant la liste des pièces à fournir, voir le C.F.E. compétent.

Suite à la clôture de la liquidation de la SARL, l'actif net pouvant rester disponible sera attribué à l'associé unique. Ce boni de liquidation sera à intégrer dans le revenu imposable de l'associé.

B. Transmission universelle du patrimoine de l'EURL à l'associé unique personne morale :

En principe, la période de liquidation d'une société sert à désintéresser ses créanciers par la « liquidation » des actifs de la société. Or, rien de tel dans le cas de la dissolution d'une EURL suivie d'une transmission universelle du patrimoine. En effet, l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil prévoit purement et simplement que l'ensemble des actifs et passifs de l'EURL (créances et dettes) est transféré automatiquement à l'associé unique, dès lors qu'est écoulé le délai d'opposition de 30 jours courant à partir de la parution de l'avis de dissolution anticipée de la société. Ce délai permet aux créanciers de l'EURL de s'opposer à ce transfert automatique des créances et dettes à l'associé unique (en général une personne physique) afin qu'ils ne se retrouvent pas en concurrence avec les créanciers personnels de l'associé unique. Si l'EURL a des dettes, il faut donc avoir à l'esprit qu'en cas de dissolution, ces dettes vont devenir des dettes de l'associé unique, et que cela pourrait avoir des conséquences graves sur son patrimoine. En tout état de cause, si l'EURL est en situation de cessation de paiement, son dirigeant devra demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre. Si l'EURL n'a pas de dettes trop importantes par rapport à ses actifs, les risques pour l'associé unique sont moins importants. Encore faut-il être sûr d'avoir envisagé toutes les dettes de l'EURL et notamment celles qui ne sont pas encore échues !

Dès que le délai d'opposition de 30 jours après la parution de l'avis de dissolution est écoulé, et qu'il n'y a eu aucune opposition des créanciers sociaux, la société cesse d'exister d'un point de vue juridique, et tous ses actifs sont transférés à l'associé unique. Il en est notamment ainsi des contrats en cours. Si ces contrats n'ont pas pris fin avant ou en raison de la dissolution, ils sont normalement transférés à l'associé unique, sans aucune modification notamment quant à leurs garanties, leurs modalités, etc.

Lorsqu'un bail commercial figure dans l'actif social, la dissolution de l'EURL n'entraîne pas par elle-même rupture de ce contrat mais ce bail est également transmis à l'associé unique. Dans ce cas, il n'y aurait pas lieu en principe de respecter les clauses particulières de ce bail applicables en cas de cession de celui-ci (par exemple agrément du successeur, intervention du propriétaire à l'acte, établissement d'un acte authentique, etc.).

Néanmoins la question n'étant pas tranchée par les tribunaux, la prudence conseille d'assimiler la transmission du bail dans le cadre d'une dissolution d'EURL, à une cession de ce contrat, avec les formalités que cela implique.

III. REGIME FISCAL DE LA DISSOLUTION

Quel que soit le régime fiscal de l'EURL, sa dissolution va entraîner la taxation immédiate de tous les bénéficiaires, et des plus-values en sursis d'imposition, ce qui signifie que la dissolution (ou la liquidation) nécessitera un arrêté définitif des comptes.

Si l'EURL est soumise à l'impôt sur le revenu, l'imposition des bénéficiaires et plus-values non encore taxés se fera au nom de l'associé unique. Sinon, *l'impôt sur les sociétés* s'appliquera. Dans ce dernier cas, l'associé unique - personne physique reprend en franchise d'impôt un montant correspondant à ses apports. En revanche, le boni de liquidation (égal à la différence entre l'actif net qui lui est attribué et le montant de ces apports) est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

Nous vous invitons à consulter ou à vérifier que cette note à caractère général est toujours d'actualité en consultant un Expert Comptable ou bien un Avocat spécialiste en droit des sociétés, un Notaire, les Centres de Formalités des Entreprises auprès des Chambres de Commerce et des Métiers de votre département.

Nous restons à votre disposition pour tous compléments d'information.
Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.
L'Expert Comptable.
Daniel Garcia.



Daniel GARCIA
EXPERT COMPTABLE D.P.L.E.
COMMISSAIRE AUX COMPTES
13, Rue Rabaut St-Etienne
BP 17096 - 30912 NIMES CEDEX
Tél. 04 66 67 73 70 - Fax 04 66 67 73 67